

REGLEMENT DU SERVICE DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT

Applicable au 1^{er} septembre 2026
(Délibération du Conseil d'Administration du 2 juillet 2026)

Le Conseil d'Administration du Lycée l'Oiselet décide :

Article 1 - Accueil

La priorité de l'accueil dans le restaurant scolaire est donnée aux élèves de l'établissement

Si les capacités d'hébergement le permettent, le SRH peut accueillir prioritairement les personnels d'éducation, d'enseignement, les infirmiers(es), les personnels administratifs, techniques et de laboratoire, les assistants étrangers. La capacité d'accueil doit s'apprécier en fonction des règles d'hygiène et de sécurité, de la capacité de production, des moyens en personnel, du mode de distribution, du nombre de places assises, du taux de rotation et de la gestion de l'accès.

A titre temporaire ou exceptionnel, peuvent être acceptés des élèves de passage, des stagiaires de formation continue, des personnes extérieures à l'établissement ayant un lien avec l'activité éducative.

L'hébergement permanent d'élèves d'autres établissements doit faire l'objet d'une convention.

Le Service de Restauration et d'Hébergement ne peut prendre en compte les régimes alimentaires particuliers en dehors des possibilités définies dans le cadre d'un PAI.

Tous les repas doivent être consommés sur place au restaurant scolaire à l'exception de ceux destinés :

- à l'infirmier(e)
- aux élèves ou personnels de l'établissement accueillis à l'infirmerie dont l'état de santé le nécessite

Il est formellement interdit :

- D'emporter tout reste de repas quel qu'il soit (pain, fruit...)
- De consommer au restaurant scolaire tout aliment ou boisson provenant de l'extérieur (sauf cas particulier soumis aux règles d'un PAI)

Sous réserve des dispositions des articles suivants concernant les élèves de l'établissement, tout manquement aux règles du SRH peut entraîner une exclusion temporaire ou définitive.



Article 2 - Inscription

Le lycéen (de seconde à terminale) est inscrit en début d'année scolaire pour l'un des modes d'hébergement suivants :

Interne (forfait)

Demi-pensionnaire à la prestation (coût du ticket repas 4.87€ payable d'avance)

L'inscription est valable pour l'année scolaire.

Le changement de qualité n'est possible qu'en fin de trimestre pour le trimestre suivant, avec production d'une lettre du responsable légal de l'élève, **3 semaines au moins avant le début** du trimestre suivant.

Le passage de demi-pensionnaire à interne ne peut avoir lieu qu'après l'accord explicite du proviseur.

Article 3 - Tarification

3-1 Tarification applicable aux lycéens.

3-1-1 Internes.

Le coût de l'hébergement est forfaitaire.

Il s'agit d'un engagement de la famille ou de l'élève majeur pour une année scolaire.

Le calcul est effectué sur une base annuelle forfaitaire de 175 jours imposé par la Région, en trois périodes :

Septembre - Décembre	68 jours (sur la base de l'année civile 2026)
Janvier - Mars	55 jours
Avril - Sortie scolaire	52 jours

Compte tenu du découpage et des congés, le nombre forfaitaire de jours par période ne correspond pas obligatoirement au nombre de jours d'ouverture du SRH durant la période. Cette répartition, qui servira de base de calcul pour la détermination des remises d'ordre, pourra faire l'objet de révision en cas de modification importante du calendrier scolaire et sur proposition du Chef d'Etablissement.

La présence aux repas du soir est obligatoire pour tous les internes. Les absences exceptionnelles ou répétitives doivent être signalées par les familles auprès de la Vie Scolaire. Elles n'ouvrent pas droit à remise.

3-1-2 Demi-pensionnaires

Le tarif applicable est déterminé par le Conseil Régional d'Auvergne Rhône-Alpes.

L'accès au restaurant scolaire est conditionné à l'approvisionnement préalable d'un compte usager.

En cas de non approvisionnement du compte, l'accès au restaurant scolaire sera refusé



3 / 5

3-2 Tarification applicable aux commensaux, BTS, GRETA, et hôtes de passage.

Les commensaux et hôtes de passage peuvent être accueillis au restaurant scolaire aux conditions définies à l'article 1.

Le tarif applicable est déterminé par le Conseil Régional d'Auvergne Rhône-Alpes.

L'accès au restaurant scolaire est conditionné à l'approvisionnement préalable d'un compte usager.

En cas de non approvisionnement du compte, l'accès au restaurant scolaire sera refusé.

Article 4 - Aides accordées aux familles des lycéens

4.1 - Les aides sociales.

Des dispositifs mis en place par le Ministère de l'Education Nationale et le Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes peuvent réduire le coût des frais supportés par les familles :

Fonds social cantines.

Fonds Régional d'Aide à la Restauration.

Ces aides doivent faciliter l'accès au SRH en permettant de moduler le coût de l'hébergement supporté par les familles.

Le montant de ces aides sera crédité sur les portes monnaies électroniques pour les élèves demi-pensionnaires.

4.2 - Bourses nationales

Pour les internes : les bourses et primes sont déduites des frais d'hébergements. Au cas où le montant des bourses et primes dépasse le montant des frais d'hébergement, l'excédent est versé au titulaire de la notification de bourse nationale d'études.

Pour les demi-pensionnaires : les bourses et primes sont versées au titulaire de la notification de bourse nationale d'études en fin de trimestre.

Les familles peuvent demander par écrit à ce que la bourse soit versée sur le porte monnaie électronique turboself de leur enfant

Article 5 - Remises d'ordre (Internes)

Tout repas non pris ne peut être décompté. (système de forfait)

Lorsqu'un élève inscrit quitte l'établissement ou est momentanément absent en cours de période, il peut obtenir une remise sur le montant des frais scolaires dite « remise d'ordre ».

5-1 Remise d'ordre accordée de plein droit :

La remise d'ordre est calculée pour le nombre de jours réels d'ouverture du service de restauration ou d'hébergement pendant la durée concernée. Elle est accordée de plein droit à la famille sans qu'il soit nécessaire qu'elle en fasse la demande dans les cas suivants :

- fermeture du service d'hébergement (grève du personnel, travaux, etc...)
- élève changeant d'établissement en cours de trimestre ou départ vers la vie active.
- période de formation en milieu professionnel ou stage si l'élève ne reste pas à l'internat durant cette période ou si l'établissement ne prend pas en charge l'hébergement dans un autre établissement.
- élève renvoyé par mesure disciplinaire.
- élève participant à une sortie pédagogique obligatoire ou à un voyage scolaire organisé par l'établissement pendant le temps scolaire, lorsque l'établissement ne prend pas en charge la restauration ou l'hébergement durant tout ou partie de la sortie ou du voyage.



4 / 5

5-2 Remise d'ordre accordée sous conditions :

La remise d'ordre est accordée pour le nombre de jours réels d'ouverture du service de restauration ou d'hébergement pendant la durée concernée. Elle est accordée à la famille - sous les réserves indiquées ci-après - sur sa demande expresse accompagnée le cas échéant des pièces justificatives nécessaires, dans les cas suivants :

- stage en entreprises supérieur à une semaine (soit plus de 5 jours ouvrables)
- élève changeant de catégorie en cours de période pour raisons de force majeure dûment justifiées (par exemple : changement de domicile de la famille, séquences éducatives, ...).
- élève momentanément absent (plus de 2 semaines soit 10 jours ouvrables) sur présentation d'un justificatif médical ou retiré définitivement dans le courant de l'année scolaire pour des raisons majeures dûment constatées (par exemple : maladie, ...).
- élève demandant à pratiquer un jeûne prolongé lié à la pratique et aux usages d'un culte. Courrier à transmettre impérativement 10 jours avant le début du jeûne.

La décision est prise par le Chef d'Etablissement qui apprécie les motifs invoqués au vu de la demande et des justificatifs.

Les périodes de congé ne rentrent pas dans le décompte des absences ouvrant droit à remise d'ordre.

La période des examens, déterminée à partir de la suspension des cours, ouvre droit à remise d'ordre
La détermination des périodes tient compte de ce fait.

Aucune remise d'ordre n'est accordée pour raisons médicales lorsque la durée de l'absence est inférieure à deux semaines de cours consécutives sans interruption. La remise d'ordre doit être présentée par demande écrite de la famille dans les 30 jours suivant le retour de l'élève dans l'établissement.

La décision est prise par le Chef d'Etablissement qui apprécie les motifs invoqués au vu de la demande et des justificatifs. Sauf exception, aucune remise d'ordre n'est accordée lorsque la durée de l'absence ou du retrait est inférieure à deux semaines de cours consécutives sans interruption.

Article 6 - Consultation du compte et paiement

6-1 Internat

Le forfait est payable d'avance en début de période.

Le règlement de l'internat est possible :

- en espèces à l'intendance, contre délivrance d'un reçu
- par télépaiement via le compte Educonnect, paiement échelonné possible



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Lycée de l'Oiselet
38 300 Bourgoin-Jallieu

Académie de Grenoble

En cas de défaut de paiement, l'agent comptable de l'établissement, [REDACTED] engagera les procédures amiables ou contentieuses nécessaires au recouvrement des sommes dues à l'établissement.



6-2 Demi pensionnaires

L'accès au restaurant scolaire est soumis à l'ouverture et à l'approvisionnement préalable d'un compte utilisateur.

Lors de l'ouverture du compte (au cours de l'inscription pour l'année scolaire 2026-2027), un montant **minimum** de 97.40€ (avance correspondant à 20 repas) est exigé pour les élèves demi-pensionnaires (possibilité de paiement en deux fois).

Le règlement des repas est possible :

- en espèces contre délivrance d'un reçu
- par carte bancaire en ligne via l'application « my turboself »

L'application « my turboself » permet un paiement sécurisé par internet. La condition est d'avoir une carte bancaire (Bleue, Visa ou Mastercard) en cours de validité. Bien entendu les données relatives à la carte bancaire ne sont à aucun moment visibles par l'établissement ou le prestataire, conformément à la réglementation : informations cryptées et sécurisées selon le protocole SSL 128 bits.

Tout demi-pensionnaire ayant épuisé son crédit se verra refuser l'accès au restaurant scolaire jusqu'à nouvel approvisionnement de son compte.

La réservation des repas est obligatoire avant 23h59 pour un repas pris le jour suivant. La réservation pourra se faire via l'appli « myturboself » (jusqu'à 60 jours à l'avance) ou via la borne de réservation au sein du lycée. Tout repas réservé sera débité de l'intégralité de son coût qu'il soit consommé ou non.

Les sommes restant disponibles sur le compte de restauration lors du départ de l'établissement sont remboursées. Aucun remboursement n'est opéré tant qu'un élève reste inscrit dans l'établissement. Il est nécessaire de **fournir un rib au nom du responsable financier de l'élève avant le départ.**

6-3 Commensaux, BTS et Greta

L'accès au restaurant scolaire est soumis à l'ouverture et à l'approvisionnement préalable d'un compte utilisateur.

Le règlement des repas est possible :

- en espèces contre délivrance d'un reçu
- par carte bancaire en ligne via l'application « my turboself » (cf pièce jointe)

Toute personne ayant épuisé son crédit se verra refuser l'accès au restaurant scolaire jusqu'à nouvel approvisionnement de son compte.

La réservation des repas est obligatoire avant 23h59 pour un repas pris le jour suivant. La réservation pourra se faire via l'appli « myturboself » (jusqu'à 60 jours à l'avance) ou via la borne de réservation au sein du lycée. Tout repas réservé sera débité de l'intégralité de son coût qu'il soit consommé ou non.

Les sommes restant disponibles sur le compte de restauration lors du départ de l'établissement sont remboursées. Aucun remboursement n'est opéré tant qu'un élève reste inscrit dans l'établissement. Il est nécessaire de **fournir un rib avant le départ**.

Attention : Les élèves alternants ne sont pas acceptés au restaurant scolaire en dehors des jours prévisibles de leur venue au lycée.

Lien utile « myturboself » : <https://espacenumerique.turbo-self.com/Connexion.aspx?id=5321>

